Notice 'Protexxio Capital'

À remettre à l'emprunteur, propriétaire du véhicule, au jour de l'adhésion

Exemplaire Prêteur

À RENVOYER

"Protexxio Capital" (convention d'assurance collective n° 606 est un produit de CARDIF-Assurances Risques Divers et de AXA Assistance France Assurances – AAFA - S. A. au capital de 24 099 560,20 euros - 451 392 724 R.C.S Nanterre - Siège Social :- 6 rue André Gide - 92320 Châtillon - Entreprises régies par le Code des assurances. Il est souscrit par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 546 601 552 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - agissant en qualité de Société de courtage d'assurances non soumise à exclusivité : liste des entreprises d'assurance partenaires disponible sur simple demande. Ce registre est librement accessible au public sur le site www.orias.fr.

"Protexxio Capital" est un contrat comprenant des garanties d'assurance contre la perte pécuniaire subie en cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré et des prestations d'assistance en cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré. Ces garanties sont proposées aux personnes ayant contracté auprès de BNP Paribas Personal Finance (ci-après dénommée "le Prêteur") un crédit en vue de l'acquisition du véhicule assuré (ci-après désigné sous le terme "financement") et adhéré à la convention d'assurance collective n° 606 souscrite par le Prêteur auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers (ci-après dénommée "l'Assureur"). Les prestations d'assistance sont assurées par AXA Assistance France Assurances - AAFA, (ci-après dénommée "l'Assisteur"). "Protexxio Capital" n'est ni une assurance automobile, ni une assurance "Risques Personnels". En conséquence, le propriétaire du véhicule a l'obligation de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de son véhicule auprès d'une compagnie d'assurance de son choix. Il est seul responsable des risques causés ou subis par le véhicule.

1. Conditions d'admission au contrat "Protexxio Capital"

Peut adhérer à "Protexxio Capital", et sera désigné sous le terme d'"Adhérent", toute personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- résider en France, et avoir lors de l'acceptation de l'offre de financement donné son consentement écrit au contrat « Protexxio Capital ».
- avoir souscrit un contrat de prêt auprès du Prêteur pour les véhicules précisés ci-après :
  - un véhicule terrestre à moteur à 4 roues y compris les quadricycles légers (voitures sans permis, neuf ou d'occasion, de moins de 3,5 tonnes de PTAC.
  - un véhicule électrique à 4 roues y compris les quadricycles légers, neuf ou d'occasion, de moins de 3,5 tonnes de PTAC ; la batterie d'origine étant considérée comme faisant partie du véhicule électrique.
  - un véhicule à 2 roues, un véhicule à 3 roues, ou un side-car, ou un quad, neuf ou d'occasion, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm3, dont la conduite nécessite un permis de conduire.
  - les caravanes.
- dans tous les cas, le véhicule doit appartenir à l'Adhérent, être immatriculé en France ou en Principauté de Monaco, et dater de moins de 10 ans à l'adhésion (l'âge étant déterminé à partir de la date de 1ère mise en circulation).

Sont exclus : les véhicules utilisés, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de marchandises et d'animaux, le transport public de voyageurs ou l'usage locatif ; les véhicules à usage de taxi ; les véhicules à usage d'auto-école ; les véhicules à usage d'ambulance ; les scooters des mers et les scooters des neiges.

2. Prise d'effet, durée et fin de l'adhésion et des garanties

2.1. Conclusion du contrat Le contrat est conclu :

- en cas de vente en face à face ou à distance avec signature de la demande d'adhésion : à la date de signature de la demande d'adhésion,
- en cas d'adhésion par téléphone sans signature de la demande d'adhésion : à la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si l'Adhérent fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

2.2 Prise d'effet des garanties Les garanties prennent effet, sous réserve de l'acceptation du risque par l'Assureur :

- En cas d'adhésion en face à face, à la date de signature de la demande d'adhésion.
- En cas d'adhésion à distance avec signature de la demande d'adhésion,

Soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature de la demande d'adhésion,

Soit dès la date de conclusion du contrat si l'Assuré en a fait la demande expresse.

L'Adhérent manifeste son choix sur la demande d'adhésion.

- En cas d'adhésion à distance par téléphone sans signature de la demande d'adhésion,

Soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de réception par l'Adhérent de la présente Notice et de la Demande d'adhésion, considérées avoir été reçues 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance ;

Soit dès la date de conclusion du contrat si l'Adhérent en a fait la demande expresse.

L'Adhérent manifeste son choix lors du contact téléphonique au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance.

2.3 Durée du contrat Le contrat « Protexxio Capital » est conclu pour toute la durée du financement.

2.4 Fin du contrat Les garanties de « Protexxio Capital » prennent fin :

- à la date à laquelle le financement aura été totalement remboursé, quelle qu'en soit la cause ;
- en cas d'exigibilité anticipée du solde du financement ;
- à la date de résiliation du contrat de financement par le Prêteur ;
- en cas de vente du véhicule assuré ;
- en cas de non-paiement des cotisations **(article L. 113-3 du Code des assurances)** ;
- en cas de sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la garantie ;
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de recommandations de mesures, dans le cadre d'une procédure du surendettement des particuliers pour leurs dettes non professionnelles, ne prévoyant pas le maintien du paiement de la cotisation ;

- en cas de résiliation par l'Adhérent : à la fin du mois qui suit la date à laquelle l'Adhérent a déclaré au Prêteur par lettre recommandé avec avis de réception vouloir résilier son contrat « Protexxio Capital ».

3. Nature et définition des garanties d'assurance

Les garanties jouent en cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré. Le véhicule faisant l'objet des garanties d'assurance doit appartenir, au moment du sinistre, à l'Adhérent.

Il y a vol lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du jour de dépôt de plainte aux autorités compétentes.

Il y a destruction totale en cas d'incendie, d'explosion ou d'accident lorsque, à dire d'expert, le véhicule est économiquement irréparable et est mis en épave.

3.1- Garantie principale d'assurance L'Adhérent peut choisir entre 2 formules :

Option 5 ans : "Protexxio Capital" garantit :

- pendant les 5 premières années du financement, le paiement de l'intégralité de la différence positive entre :
- le prix d'achat du véhicule assuré ;
- et la valeur vénale du véhicule assuré ;
- à compter de la sixième année, le paiement de 20% de la même différence positive.

Option 3 ans : "Protexxio Capital" garantit :

- pendant les 3 premières années du financement, le paiement de l'intégralité de la différence positive entre :
- le prix d'achat du véhicule assuré ;
- et la valeur vénale du véhicule assuré ;
- pendant les quatrième et cinquième années, le paiement de 40% de la même différence positive ;
- à compter de la sixième année, le paiement de 20% de la même différence positive.

Toutefois, le montant de l'indemnisation due au titre de cette garantie principale ne pourra dépasser 50 000 euros Toutes Taxes Comprises.

Prix d'achat : prix Toutes Taxes Comprises indiqué sur la facture d'achat du véhicule assuré, remise éventuelle déduite, réévalué suivant l'évolution INSEE concernant l'achat des véhicules (www.insee.fr).

Valeur vénale : valeur Toutes Taxes Comprises du véhicule assuré, à dire d'expert au jour du sinistre.

Si, en vertu d'un autre contrat d'assurance automobile, l'Adhérent perçoit, en sa qualité de propriétaire, une indemnité supérieure à la valeur vénale du véhicule assuré Toutes Taxes Comprises au jour du sinistre, il sera fait application de l'article L. 121-4 du Code des assurances pour la part d'indemnité dépassant la valeur vénale et sur laquelle il y a cumul des garanties. Le montant versé à l'Adhérent en sa qualité de propriétaire au titre d'un autre contrat d'assurance sera donc déduit de la prestation versée au titre de « Protexxio Capital ».

3.2- Garantie complémentaire d'assurance L'Assureur rembourse à l'Adhérent le montant de la franchise éventuellement restée à la charge de ce dernier au titre de son contrat d'assurance automobile, ce dans la limite d'un plafond de 600 euros.

3.3- Bénéficiaire des garanties d'assurance Toute indemnisation d'assurance sera versée au Prêteur en remboursement des sommes restant dues par l'Adhérent au titre du financement accordé par le Prêteur. Si le montant des sommes dues par l'Assureur au titre du présent contrat dépasse le montant des sommes restant dues au Prêteur par l'Adhérent au titre du financement, le Prêteur se chargera de reverser à l'Adhérent le solde lui revenant. Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de Cardif, tout paiement interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert, au nom du Prêteur ou de l'*Adhérent*, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, Cardif pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

3.4- Déclaration de sinistres et règlement Tout sinistre devra, être déclaré par l'Adhérent au Prêteur dans un délai de DIX JOURS à partir de la date où il aura constaté le vol du véhicule ou la survenance du fait générateur pour lequel l'expert juge le véhicule économiquement irréparable et à mettre en épave. A défaut de déclaration dans les 10 jours, et si l'Assureur établit que la déclaration tardive lui a causé un préjudice, le sinistre pourra ne pas être pris en charge.

En cas de vol, l'Adhérent s'engage à aviser immédiatement la gendarmerie ou le commissariat de police et à faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise.

Le règlement intervient si l'Adhérent a fait valoir tous ses droits auprès de son Assureur automobile et après réception par l'Assureur des quittances d'indemnités recouvrées par le Prêteur auprès des autres assureurs ou, à défaut d'indemnisation et s'il y a lieu, la lettre de refus d'indemnisation précisant le motif de refus. Le Prêteur vous indiquera la liste des pièces justificatives à fournir, qui seront notamment :

- le rapport d'expertise ;
- la facture d'achat du véhicule ;
- la photocopie des conditions d'assurance automobile ;
- la facture relative à la vente de l'épave ;
- le rapport de gendarmerie ou de police, s'il y a lieu ;
- la nature et les circonstances du sinistre ;
- les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre;
- date de délivrance et numéro du permis de conduire (sauf pour les quadricycles légers lorsque le conducteur est né avant le 1er janvier 1988).

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

En cas de refus, l'Adhérent sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance. Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, omission, fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte portant sur des éléments constitutifs du risque, peut entrainer l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

A ce titre, l'Assuré s'expose notamment à la nullité de son contrat ou à la réduction proportionnelle de son indemnité en fonction de ce qu'il aurait dû payer.

Le règlement des sommes dues intervient dans les 15 jours suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives. Pour la garantie vol, le règlement ne peut intervenir qu'après un délai de trente jours à compter du jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

3.5- Expertise L'Assureur pourra désigner un expert chargé d'estimer la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre. Cependant, si la compagnie d'assurances auprès de laquelle l'Adhérent a souscrit un contrat d'assurance personnelle, ayant pour objet de couvrir les obligations légales d'assurance automobile, a préalablement désigné un expert, l'Assureur s'engage, conformément aux conventions intercompagnies d'assurances, à accepter les conclusions de cet expert.

3.6- Subrogation L'Assureur, qui a payé l'indemnité de "Protexxio Capital" est subrogé à concurrence de cette indemnité dans tous les droits et actions de l'Adhérent contre tous tiers responsables du sinistre, dans les conditions de l'article L. 121-12 du Code des assurances.

4. Nature et définition des garanties d'assistance

4.1- Garanties d'assistance

Véhicule de remplacement en France : Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures ou si le véhicule est économiquement irréparable, l'Assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement de type 4 roues de catégorie équivalente (si le véhicule couvert est de 2 ou 3 roues, le véhicule de remplacement sera un véhicule de type 4 roues de catégorie B) pour une durée maximale de : - 45 jours consécutifs au cas de vol ; - 30 jours consécutifs au cas de destruction totale du véhicule. Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'incident. L'Assisteur organise et prend en charge les transports en taxi nécessaires à la mise en oeuvre de cette garantie.

TOURNEZ SVP

Notice 'Protexxio Capital'

Conditions de mise à disposition : - le coût de la location est pris en charge par l'Assisteur, y compris le kilométrage illimité et les assurances obligatoires ; - le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition ; cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule. Les prestations s'appliquent sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement et séjour touristiques ou professionnels d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

4.2- Bénéficiaires des garanties d'assistance L'Adhérent ayant son domicile en France Métropolitaine, son conjoint ou concubin et leurs descendants de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, vivant sous le même toit.

4.3 Loi informatique et Libertés Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans ces Conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011. Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'Axa Assistance, 6 rue André Gide – 92320 Châtillon. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance– 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

4.4 Règlement des litiges En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, les Bénéficiaires s'adresse(nt) en priorité à leur interlocuteur privilégié afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées. Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, les Bénéficiaires peuvent adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance France Assurances – AAFA - Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact »:

www.axa-assistance.fr/contact

Axa Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire. Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, les Bénéficiaires peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :

www.mediation-assurance.org .

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

4.5 Autorité de contrôle AXA Assistance France Assurances – AAFA est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

5. Risques exclus

Les garanties d'assurance et d'assistance ne s'exercent pas si, au jour du sinistre, l'Adhérent n'est pas titulaire d'une assurance automobile personnelle, ni lorsque le vol ou la destruction totale du véhicule : - provient d'une faute intentionnelle ou de la négligence de l'Adhérent ; - est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ; - est causé par la guerre civile ou étrangère ; - est occasionné par des grèves, des émeutes, des mouvements populaires, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique, des actes de terrorisme ou de sabotage, si l'Adhérent y a participé personnellement ; - survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités ; - survient sur une route non ouverte à la circulation publique ou non carrossable ; - provient d'un non-respect intentionnel de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ; - est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique ; - résulte d'un vol commis : avec complicité de l'Adhérent ; par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'Adhérent ; par les préposés de l'Adhérent pendant leur service, sauf si une plainte est déposée contre eux et non retirée ; - est causé par le conducteur non titulaire du permis de conduire régulier (sauf pour les quadricycles légers lorsque le conducteur est né avant le 1er janvier 1988) ; - est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) ou d'alcoolisme chronique ; par l'usage ou l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.

6. Territorialité

Les garanties d'assurance et d'assistance s'appliquent lorsque le sinistre survient dans tout pays figurant sur la carte internationale d'assurance automobile émise par le Bureau Central Français des Sociétés d'Assurances contre les Accidents Automobiles.

7. Cotisations

Le coût du contrat « Protexxio Capital » vous est indiqué sur votre contrat de crédit. Les cotisations sont perçues mensuellement par le Prêteur. Elles sont payables par prélèvement automatique mais également par tout autre mode de paiement. Elles sont ensuite reversées à l'Assureur. Le prélèvement ne peut intervenir que sur un compte bancaire ouvert dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou dans la Principauté monégasque et être libellés en euros. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé. L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations : - si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés à la Convention d'assurance collective n° 606 « Protexxio Capital » le justifie. - si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

8. Généralités

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Contrôle de l'entreprise d'assurance : L'organisme chargé du contrôle de CARDIF-Assurances Risques Divers en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

9. Réclamation – Médiation

Toute réclamation concernant l'assistance peut être exercée auprès de l'Assisteur à l'adresse suivante : AXA Assistance France Assurances – AAFA, Service Gestion, 6 rue André Gide, 92320 Châtillon.

Toute réclamation concernant l'assurance peut être exercée auprès du Service Consommateurs du Prêteur à l'adresse suivante : 95908 Cergy Pontoise Cedex. En cas de désaccord sur la réponse apportée, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur :

CARDIF
Service qualité réclamations Prévoyance SH 123
8, rue du port
92728 Nanterre Cedex

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante et extérieure à Cardif, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice. La procédure de médiation est une procédure écrite, gratuite et confidentielle. Le médiateur ne peut être saisi si une action en justice est engagée. La saisine du Médiateur de l'Assurance peut être effectuée :

- par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

-en ligne, via le formulaire de contact dédié : http://www.mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (http://www.mediation-assurance.org) ou sur simple demande auprès de CARDIF

10. Prescription

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre adhésion sont recevables. Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ». Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances, « si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L. 114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ». Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil: - « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ; - « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ». - « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. » - « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » - « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ». Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ». Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil : - « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Notice 'Protexxio Capital'

- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. - Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. - Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. - La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. - La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée »

11. Faculté de renonciation

1- En cas de démarchage

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Modèle de lettre à adresser à BNP Paribas Personal Finance - Service consommateurs - 95908 Cergy Pontoise cedex 09 : « Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription n°XXXX. Le (date), signature ».

AXA Partners rembourse, par l'intermédiaire de BNP Paribas Personal Finance, au Souscripteur, l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre – le cachet de la Poste faisant foi – la souscription et les garanties prennent fin.

2- En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à BNP Paribas Personal Finance au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste) dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, BNP Paribas Personal Finance remboursera, pour le compte d'AXA Partners, à l'Assuré toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où elle est informée de sa décision de renonciation. Elle procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

Exemple de FORMULAIRE DE RENONCIATION :
« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N°..... Le (date)..... Signature"..... ».

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez renoncer au contrat.
L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer par lettre à l'adresse postale : BNP Paribas Personal Finance - Service consommateurs - 95908 Cergy Pontoise cedex 09.

12. Contrat sous forme électronique

Le présent contrat est sous forme électronique en cas d'adhésion dématérialisée sur le lieu de vente.
Preuve du Contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. L'adhérent reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés par le prêteur ont force probante entre les parties. Vous convenez que la signature électronique utilisée pour signer votre contrat sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante
Accès au Contrat par l'Adhérent : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par le prêteur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique mis en œuvre par le prêteur permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès à l'original de son contrat en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du contrat. Acceptation du contrat : Si le présent contrat présenté à l'Adhérent sur le lieu de vente convient à l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation au prêteur en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent exprime ses choix en cochant des croix et en apposant sa signature manuscrite sur l'écran proposé à la fin de l'adhésion. Le contrat enrichi d'un fichier récapitulant les consentements et les options choisies par l'Adhérent sont signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil : l'Adhérent ayant été dûment identifié par l'intermédiaire le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre la signature de l'Adhérent et le contrat présenté à ce dernier.

13. Informatique et Libertés

1-Traitements relatifs au contrat d'assurance

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.
Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a) Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que : - La prévention de la fraude à l'assurance ; - La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; - La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ; - La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ; - La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b) Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier : - Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ; - Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ; - Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur ; - Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ; - Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c) Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier : - La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ; - La prévention de la fraude ; - La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ; - L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent ; - L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ; - Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ; - La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;

- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhérent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil.

Cela peut être accompli par : - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ; - L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ; - Le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhérent est ou va devenir un client de cette autre entité ; et L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhérent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).

- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Dans le but de respecter les finalités susmentionnées, l'Assureur ne partage les données à caractère personnel de l'Adhérent qu'avec les individus et les entités suivantes : - Ses employés en charge de la gestion de ses contrats ; - Ses intermédiaires et gestionnaires intervenant au contrat ; - Les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;

- Les parties intéressées au contrat telles que : - Le détenteur du contrat, le souscripteur, les parties Adhérentes et leurs représentants ; - Les cessionnaires et subrogataires de contrats ; - Les personnes responsables du sinistre, les victimes, leurs représentants et les témoins.

- Les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils interviennent dans le cadre de demandes d'indemnisation ou lorsque l'Assureur offre des prestations complémentaires aux prestations sociales ; - Les entités du Groupe BNP Paribas, afin de faire bénéficier l'Adhérent de l'éventail complet des produits et services du Groupe ; - Ses prestataires de services ; - Ses partenaires bancaires, commerciaux et les assurances ; - Les autorités financières et judiciaires, les arbitres et médiateurs, les agences publiques et les agences d'Etat, sur demande et selon le périmètre autorisé par la loi ; - Certaines professions règlementées telles que les professionnels de la santé, les avocats, les notaires, les administrateurs/fiduciaires et les commissaires aux comptes.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) mais dont le niveau de protection a été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, les données à caractère personnel de l'Adhérent seront transférées sur cette base. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'EEE et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, l'Assureur se basera sur une dérogation applicable à cette situation spécifique (ex: si le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat tel que le paiement international) ou sur la mise en place d'un dispositif garantissant la protection des données à caractère personnel de l'Adhérent, tels que : - Les clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, qui garantissent un niveau de protection des données équivalent à celui d'un pays de l'EEE ;- Le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts intra-Groupe).

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Adhérent à cet égard.

Outre les différents droits que l'Adhérent peut exercer conformément à la Notice « protection des données », il peut également définir des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice « protection des données » (**Section 7**).

Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement de données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, l'Adhérent peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de l'Assureur à l'adresse suivante en joignant une photocopie/scan de sa pièce d'identité :

BNP Paribas CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou
group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com.

2- Traitements relatifs au contrat d'assistance

Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement des données à caractère personnel réalisé par l'Assisteur, l'Adhérent peut envoyer une demande écrite à l'adresse suivante en joignant une photocopie de sa pièce d'identité :
AXA Assistance
6 rue André Gide, 92230 Chatillon, ou
Dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com